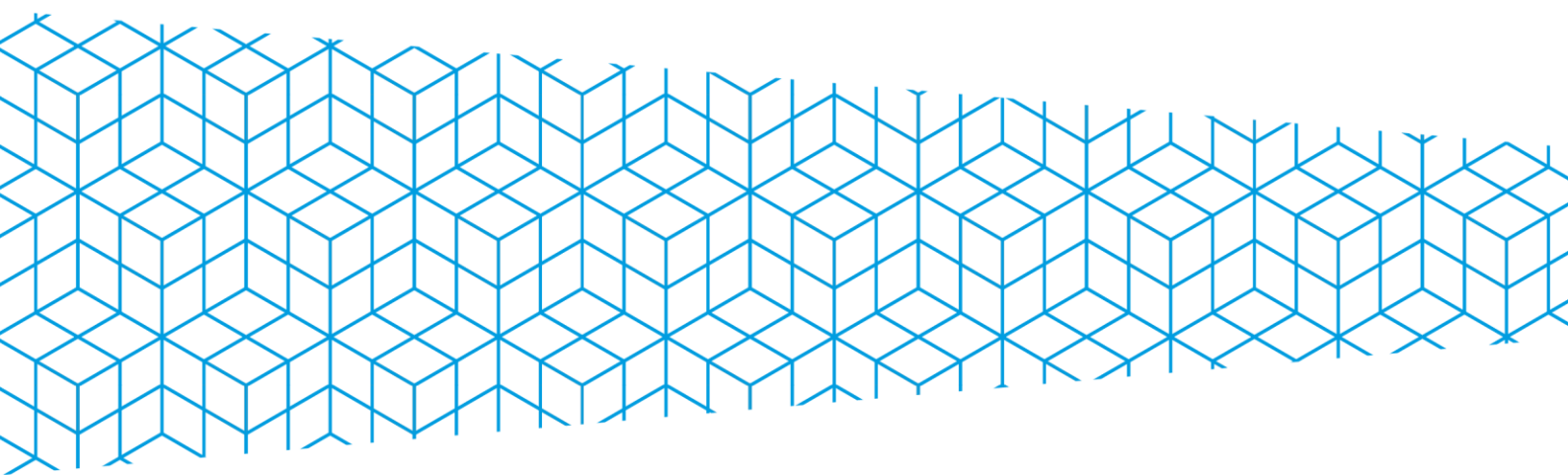


La procédure pénale relative aux violences sexuelles incestueuses du point de vue des victimes mineures concernées / Synthèse

Convention de recherche n°2021-0359

CERFAPS UR4600



Le présent rapport a été réalisé sous la direction d'Adeline Gouttenoire, professeure de droit privé et sciences criminelles à l'Université de Bordeaux, présidente de l'Observatoire de la protection de l'enfance de Gironde, en collaboration avec Marie Romero, docteure en sociologie, responsable d'études et de recherche, Soraya De Moura Freire, psychologue clinicienne, docteure en psychologie, formatrice, toutes trois membres du conseil d'orientation scientifique et technique de l'Association Docteurs Bru, et Émeline Girardeau, titulaire du master en droit des personnes et des familles et du diplôme universitaire de protection de l'enfance, de l'université de Bordeaux.

NB : Les numéros précédés du pictogramme  renvoient aux recommandations figurant dans le rapport avec mention des pages correspondantes entre parenthèses.

La représentation la plus courante consiste à voir dans le procès pénal et la condamnation de l'auteur des violences sexuelles incestueuses un apport, voire une nécessité, pour la victime, pour pouvoir avancer dans le processus de « réparation » ou de reconstruction. Or, pour les victimes d'inceste, soumises pendant longtemps à la loi du silence, la libération de la parole se fait souvent brutalement et peut constituer une épreuve supplémentaire à laquelle elles doivent s'adapter. Dans les contextes d'emprise, parler peut être vécu comme un danger majeur qu'il faut éviter.

Dès lors, on peut se demander si la révélation des violences sexuelles dans le cadre d'une procédure judiciaire fait résilience « par nature » si, à l'inverse, elle implique quasi-systématiquement une sur-victimisation ou si la procédure peut être utile si un certain nombre de conditions sont réunies pour en limiter l'impact sur l'état bio-psycho-social¹ des victimes.

Dans la lignée de la loi n°2021-478 du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste, qui érige en infraction autonome les agressions sexuelles incestueuses dès lors que la victime est mineure, l'Association Docteurs Bru – dont la vocation est précisément la prise en charge de victimes mineures d'inceste – a souhaité porter son attention sur la procédure pénale relative aux violences sexuelles incestueuses du point de vue des victimes mineures concernées.

L'Association Docteurs Bru est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège social est situé à Paris. Conformément à son objet social, l'Association s'est donnée pour mission la mise en œuvre d'un accompagnement éducatif spécialisé dans un environnement thérapeutique pour des jeunes filles et jeunes garçons victimes d'agressions sexuelles en milieu familial. Dans ce but, l'Association a créé à Agen en 1996 un établissement pour recevoir des jeunes filles victimes d'agressions sexuelles incestueuses avec pour objectif de répondre à leurs besoins par une réponse spécifique concernant leur accueil et leur accompagnement éducatif et thérapeutique. Ce type d'établissement était unique en France à cette époque et l'est d'ailleurs resté. Après trois années d'expérimentation en tant que centre de soin, riches en enseignements cliniques concernant cette population si spécifique, et après discussion avec les différents partenaires institutionnels de la protection de l'enfance et les administrations concernées, la Maison d'accueil Jean Bru (MaJB) prenait le statut de maison d'enfants à caractère social (MECS). En 2021, la modification de son autorisation administrative permettait un accueil en faveur de garçons victimes d'inceste.

L'association a également pour objectif d'articuler les pratiques éducatives développées à

¹ Le modèle biopsychosocial est à la fois un modèle théorique, c'est-à-dire un ensemble cohérent et articulé d'hypothèses explicatives de la santé et de la maladie, et un outil clinique, c'est-à-dire un ensemble de moyens diagnostiques et thérapeutiques directement applicables. C'est une approche en psychologie, holistique, qui considère l'individu dans ses dimensions biologique, psychologique et sociale.

Agén avec un travail de recherche concernant les violences sexuelles incestueuses. Elle mène ainsi des travaux conduits par son Conseil d'orientation scientifique et technique (COST), au sein duquel la recherche rencontre la clinique, visant à évaluer et améliorer les choix et les orientations des pratiques institutionnelles.

L'Association Docteurs Bru a décidé de porter et financer une recherche sur *La procédure pénale relative aux violences sexuelles incestueuses du point de vue des victimes mineures concernées*, qu'elle a confiée au Centre européen de recherches en droit des familles, des assurances, des personnes et de la santé (CERFAPS) de l'Université de Bordeaux. Cette recherche se rattache par ailleurs aux sujets d'étude de plusieurs des membres du COST de l'association, dans le domaine de la psychologie, de la sociologie et du droit.

L'objectif principal de la recherche est de comprendre comment se déroule une procédure pénale pour des mineures victimes de violences sexuelles incestueuses. Elle est axée sur la manière dont les victimes vivent la procédure pénale, ainsi que sur ses effets pendant son déroulement et après sa conclusion. L'objectif secondaire est de faire des propositions pour améliorer la situation et le ressenti de ces victimes durant la procédure pénale.

Le sujet de la recherche fait l'objet d'une actualité récente puisque la France a été condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'arrêt *L. et autres c. France* du 28 avril 2025 pour le traitement procédural auquel ont été soumises trois victimes mineures d'agressions sexuelles. La Cour constate que les procédures pénales relatives à des infractions à caractère sexuel sont souvent vécues comme une épreuve par la victime, en particulier lorsque celle-ci est confrontée contre son gré au prévenu. Il est essentiel de ne pas exposer les personnes à une victimisation secondaire en utilisant des propos culpabilisants et moralisants, qui non seulement leur portent atteinte, mais qui plus est nuisent à leur confiance en la justice. Selon le juge européen, ces principes s'appliquent *a fortiori* à l'égard des enfants, comme le prévoient d'autres dispositions internationales, ce qui implique l'adoption de mesures d'accompagnement appropriées facilitant le rétablissement et la reconstruction sociale des jeunes victimes d'abus sexuels. Dans ces affaires, la Cour critique la durée des procédures (onze ans pour l'une d'entre elles), particulièrement problématique au regard de la vulnérabilité des victimes. Elle reproche en outre aux autorités françaises le caractère inadapté des auditions des victimes, et plus généralement des modalités d'évaluation de la réalité de leur consentement, qui les ont exposées à une victimisation secondaire.

La présente recherche s'appuie sur une approche pluridisciplinaire (juridique, sociologique et clinique) qui croise les méthodes et les niveaux d'analyse : méthodes mixtes, à la fois quantitative et qualitative, en mobilisant différents matériaux (quatre-vingt-quinze dossiers, cent dix-huit questionnaires, et onze entretiens avec des victimes). L'utilisation de méthodes mixtes permet de mieux appréhender, d'une part, la façon dont se passe la procédure pénale pour des victimes mineures et, d'autre part, leur vécu de cette procédure. Le traitement des dossiers de mineurs ayant fait l'objet d'une mesure d'AEMO spécifique à l'ouverture de l'enquête pénale après 2016 a conduit à dresser un panorama de la procédure pénale relative aux mineurs victimes ayant fait l'objet d'une mesure de protection. Les résultats des

questionnaires auprès d'une population diversifiée a permis d'accéder à un échantillon relativement large et d'obtenir un recul et un cadrage statistiques sur les expériences du vécu de la procédure pénale et l'état de santé globale des victimes. Les entretiens avec des personnes majeures de moins de trente ans ayant connu une procédure pénale pour des violences sexuelles incestueuses dénoncées en justice durant leur minorité, ont permis d'accéder aux vécus subjectifs de la procédure.

La recherche n'a pas pour objet de produire des statistiques générales sur l'inceste. Elle porte sur des échantillons dont les caractéristiques sont présentées au début de chacune des parties. Au regard de l'échantillon et du matériau d'enquête, l'analyse ne porte pas sur des données épidémiologiques, mais bien sur le vécu de la procédure pénale par les victimes de violences sexuelles incestueuses et les enjeux qui peuvent se poser pour elles au cours de cette procédure.

Trois hypothèses avaient été formulées au début de la recherche : celle d'une procédure judiciaire qui ferait résilience « par nature » ; celle qui, à l'inverse, provoquerait quasi-systématiquement une sur-victimisation ; et celle d'une voie médiane selon laquelle la procédure serait utile, mais source de souffrances importantes.

Il résulte des travaux, pris dans leur ensemble, que la troisième hypothèse est celle qui se révèle exacte : les victimes expriment un ressenti positif à l'égard de la procédure prise dans sa globalité (§1), tout en faisant état de grandes souffrances pendant les différentes étapes de celle-ci (§2).

§1 : Un ressenti globalement positif de la procédure pénale

Les enseignements quant au ressenti des victimes (*II*) sont essentiellement issus du questionnaire de santé globale et des entretiens, certaines victimes ayant émis des propositions tirées de leur propre expérience. Les apports positifs énoncés par les victimes en ce qui concerne la procédure pénale doivent être appréciés à l'aune de leurs attentes avant la procédure (*I*).

I. Les attentes des victimes avant la procédure

La reconnaissance de la qualité de victime est une attente pour 74,4% des personnes interrogées. La volonté de ne plus subir et de sortir du silence (46%) est quasiment à égalité avec celle de faire reconnaître le préjudice subi (44%).

Entendre l'auteur reconnaître les faits est une attente pour la moitié des personnes, ce qui risque d'entraîner une déception puisque cela est rarement le cas. Il paraît ainsi nécessaire de prévenir les victimes de cette probabilité et de les accompagner pour mieux les aider à la supporter. Plus avant, une réflexion pourrait être menée quant à un moyen de favoriser les aveux de l'auteur [↗ 9 \(p. 42\)](#).

La protection d'autres enfants proches de la victime est également un objectif pour la moitié des personnes interrogées, ce qui est justifié compte-tenu de la fréquence de réitération de l'inceste dans les familles, constatée dans les dossiers. Le dévoilement rapide des faits incestueux, y compris par les parents de la victime, est ainsi nécessaire pour qu'ils ne se reproduisent pas sur un autre enfant de la famille [↗ 6 \(p. 34 & 128\)](#).

Le fait que l’auteur soit condamné – quelle que soit la peine – est une attente de 44% des victimes. Ainsi, la sanction des faits, qui est l’objectif majeur de la procédure pénale, est aussi un objectif d’un nombre non négligeable de victimes.

Lorsqu’on demande aux victimes ce qui était important pour elles au plan personnel, elles répondent très majoritairement « mettre un terme à la souffrance, reprendre confiance en moi et le contrôle de ma vie ». Elles sont nombreuses à mettre en avant la volonté d’être crues et de parler des conséquences que l’inceste a eu pour elles.

La procédure pénale est espérée comme un lieu de parole et d’expression pour les victimes alors que la réalité ne va guère en ce sens. Aussi, est-il important de les informer que cela ne constitue pas l’objectif premier de cette procédure.

II. Les apports positifs énoncés par les victimes après la procédure

La plupart des victimes affirme que, si la question se posait, elles accepteraient à nouveau de s’engager dans cette procédure et le conseilleraient aux personnes dans la même situation.

« Aujourd’hui, je ne regrette absolument pas cette procédure, même si ça m’a apporté aussi des moments très douloureux, et je vous en ai parlé, avec les expertises, mais je ne la regrette pas, parce qu’aujourd’hui je peux vous dire que quand je dis encore maintenant, même à des gens que je ne connais pas « j’ai été victime d’inceste », je vois dans le regard des gens un truc un peu de l’ordre du soupçon. « Et il a été condamné », le regard des personnes change alors. »

Lorsqu’on demande aux victimes quel impact la procédure pénale a eu pour elles sur une échelle de 1 (le plus négatif) à 10 (le plus positif), 22% d’entre elles considèrent que l’impact était neutre (5), 48,7% qu’elle a eu un impact positif (plus de 5) et 29,3% qu’elle a eu un effet négatif (en dessous de 5).

Parmi les effets positifs de la procédure, les victimes évoquent une impression de libération et le sentiment de reprendre le contrôle de sa vie, qui correspond à une partie de leurs attentes. Elles évoquent encore un sentiment de réparation et une restauration de l’estime de soi. Le sentiment d’être protégé occupe également une place importante dans les points positifs énoncés. Ce sentiment semble être en contradiction avec les déclarations de certaines victimes évoquant un sentiment d’insécurité pendant la procédure pénale.

Ces chiffres sont confirmés par les entretiens. Certaines victimes ont pu exprimer le fait que la reconnaissance de la culpabilité de leur agresseur avait entraîné un changement profond dans leur vie. Le verdict de culpabilité a brisé le cycle du « shutdown » : « toute ma vie a changé ». Le fait d’avoir été reconnue comme victime par la justice a agi tel un déclencheur permettant d’amorcer un processus de restauration.

Logiquement, la procédure a davantage répondu aux attentes des personnes pour lesquelles elle a abouti à une condamnation, mais sans que la différence soit très importante par rapport à celles pour qui la procédure n’a pas abouti à une condamnation de l’auteur.

Il apparaît que les personnes qui n’ont pas engagé de procédure pénale expriment

davantage de mal-être et de sentiments négatifs. La santé globale des personnes ayant vécu une procédure pénale est plutôt meilleure que les personnes n'en ayant pas vécu : c'est un enseignement important de la recherche, qui encourage à poursuivre le travail de soutien à l'égard des victimes pour améliorer encore ce constat.

Si ces derniers résultats sont plutôt rassurants quant au rôle de la procédure pénale pour les mineurs victimes d'agressions sexuelles incestueuses, ils ne doivent pas faire passer au second plan le vécu difficile, voire traumatique, de la procédure, exprimé avec force par les victimes et qui transparait également dans l'étude des dossiers.

§2 : Les souffrances ressenties par les victimes

La plupart des victimes interrogées sur l'impact négatif de la procédure pénale évoquent souvent le stress, ainsi que la peur ressentie pendant une procédure très longue. Les personnes interrogées mentionnent aussi l'impression d'être jugées, ce qui est pour le moins paradoxal dans une procédure où elles sont victimes. Ces sentiments sont très largement mis en avant dans les entretiens avec les victimes qui évoquent ressentir de la honte et de la culpabilité. Elles font en outre état d'un sentiment de désespoir et d'impuissance face à la non-reconnaissance des actes par leur agresseur.

La procédure pénale n'est pas faite pour restaurer les victimes, mais essentiellement pour sanctionner les auteurs. Il est très important qu'elles soient averties, dès le début de la procédure, du probable décalage entre leurs attentes et l'objectif de la procédure pénale [31 \(p. 96, 127 & 233\)](#). Cette approche ne saurait être modifiée au fond, car cela reviendrait à remettre en cause la fonction même du droit pénal. Cependant, l'objectif de recherche de la vérité et de sanction des auteurs n'exclut pas une approche plus respectueuse des victimes, particulièrement lorsqu'il s'agit de mineurs, *a fortiori* lorsqu'elles ont révélé des agressions sexuelles incestueuses.

Les effets psychologiques, émotionnels et traumatiques de l'inceste lui-même et les effets de la procédure pénale sur les mineurs victimes pourraient être mieux pris en compte, tant dans la recherche de la preuve que dans la procédure.

La longueur des enquêtes, la multiplication des interlocuteurs et la complexité des procédures peuvent renforcer l'état d'insécurité et la confusion dans laquelle se trouvent les victimes. Par ailleurs, de nombreuses victimes de violences sexuelles incestueuses, pour lesquelles une procédure pénale a été ouverte, ont vu celle-ci s'arrêter, soit dès le départ du fait d'un classement sans suite décidé par le Parquet, faute de preuves suffisantes, soit un peu plus tard, à la suite d'un non-lieu prononcé par le juge d'instruction. Elles doivent être informées et préparées à cette éventualité.

On peut déduire de ces constats qu'un certain nombre de conditions sont indispensables pour éviter que la procédure pénale aboutisse à fragiliser l'état bio-psycho-social des victimes et pour leur permettre de mieux la supporter.

La recherche met en lumière deux approches pour atteindre cet objectif, en tenant compte de l'objet de la procédure pénale qui consiste à établir la réalité de l'infraction et à la sanctionner. La première de ces approches vise à en limiter les effets traumatisants (*I*), tandis

que la seconde consiste à faire évoluer la place de la victime dans cette procédure (II).

I. Limiter les effets traumatisants de la procédure pénale

L'effet au moins partiellement négatif de la procédure pénale est commun à toutes les victimes et à toutes les procédures pénales, quelle que soit l'infraction jugée. On peut cependant aisément supposer qu'il est majoré lorsque la victime est un enfant et qu'elle a subi une infraction sexuelle dont l'auteur est un membre de sa famille. De l'étude des différentes étapes de la procédure ressort plusieurs pistes pour limiter, dans la mesure du possible, son incidence traumatique. Elles peuvent se regrouper en deux axes : la mise en œuvre des seuls éléments de procédure véritablement indispensables à la connaissance de la vérité (1) et l'aménagement des étapes incontournables de la procédure (2).

1. La mise en œuvre des éléments de procédure réellement indispensables à la connaissance de la vérité

De la recherche dans ces trois aspects, il résulte que l'intérêt de certains actes pour la recherche de la vérité est trop faible pour justifier l'impact traumatique qu'ils peuvent avoir sur la victime.

Il en va ainsi de la confrontation, qu'elle intervienne durant la phase d'enquête ou durant l'instruction. Cette « exposition *in vivo* à son agresseur » peut se révéler particulièrement traumatisante pour la victime, alors même qu'elle aboutit rarement aux aveux de l'auteur. Il serait opportun de limiter la confrontation aux seules hypothèses dans lesquelles elle paraît indispensable, avec le consentement de la victime ¶ 14 (p. 53, 66, 129 & 186). Le cas échéant, les victimes devraient pouvoir choisir entre une confrontation physique ou à distance ¶ 23 (p. 66 & 74). La victime doit être accompagnée, lors de la confrontation, par son administrateur *ad hoc* et son avocat. Un psychologue pourrait apporter un soutien à l'enfant avant et après la confrontation ¶ 54 (p. 165).

La réalisation d'une expertise médico-légale peut faire l'objet d'une analyse similaire. Les entretiens, ainsi que le questionnaire de santé globale, établissent à quel point cette étape de la procédure est douloureuse, surtout lorsqu'elle se déroule selon des modalités inadaptées susceptibles de faire revivre son traumatisme à la victime. Les personnes interrogées font état d'un sentiment d'intrusion et de sidération. L'expertise gynécologique apparaît comme un facteur de victimisation secondaire. Or le recours à l'expertise est très fréquent, quand bien même il est peu probable que celle-ci permette de recueillir des éléments matériels. Il en va notamment ainsi lorsque les faits ont eu lieu longtemps auparavant ou que l'agression n'est pas de nature à laisser de traces. Il serait alors opportun de limiter les expertises aux hypothèses dans lesquelles elles sont susceptibles d'apporter des éléments de preuve, ce qui exclut la réalisation d'expertises plusieurs années après les faits ¶ 17 (p. 55 & 69).

Le fait d'éviter la répétition de certains actes, notamment les auditions et les expertises, pourrait également constituer une avancée pour améliorer le vécu de la procédure par l'enfant. Ainsi, il est important que la première expertise soit réalisée par des professionnels formés de

manière à pouvoir recueillir l'ensemble des éléments et informations nécessaires ¶ 10 (p. 49, 129 & 177). L'enregistrement de la première audition de l'enfant, imposé par la loi, devrait également être mieux utilisé et permettre – ce qui était son objectif initial – de ne pas réentendre l'enfant aux différents stades de la procédure ¶ 22 (p. 63).

2. L'aménagement de la procédure

Il est possible d'envisager plusieurs moyens pour limiter les effets négatifs des actes de procédure auxquels le mineur doit être soumis. Les premiers concernent la procédure dans sa globalité : il s'agirait d'agir sur sa temporalité (a) et d'assurer la spécialisation de ses différents acteurs (b). Par ailleurs, il conviendrait d'adapter les modalités des actes de procédure à la victime spécifique qu'est le mineur (c).

a. La nécessité d'agir sur la temporalité de la procédure

La longueur de la procédure est éprouvante pour toutes les victimes, mais elle a des conséquences spécifiques lorsque la victime est un enfant qui est, par hypothèse, en phase de développement, ce qui majore ce retentissement. Ainsi la procédure peut marquer une grande partie de son enfance. Il est d'ailleurs fréquent que l'enfant soit devenu majeur lors du jugement. Le temps de la procédure est tout à fait inadapté au temps de l'enfant. Ce décalage constitue une cause majeure de l'impact négatif de la procédure sur les mineurs concernés. Cette affirmation ressort non seulement de l'étude de dossiers, mais également des témoignages des victimes. La convergence de ces deux sources tend à établir que peu d'évolutions positives ont eu lieu sur cet aspect procédural. Les moyens mis à la disposition de la Justice sont des causes non négligeables de cette temporalité souvent trop longue.

En moyenne, les procédures aboutissant à une décision du tribunal correctionnel durent 33,6 mois, et celles aboutissant à une décision de la cour d'assises 33,1 mois. Mais 18,5% des procédures durent plus de quatre ans, et 5,3% plus de six ans. Dans ces derniers cas, on peut évoquer un dysfonctionnement du service public de la justice, pour lequel la responsabilité de l'État pourrait être engagée tant en droit interne que devant la Cour européenne des droits de l'homme.

Il apparaît tout d'abord nécessaire de préparer davantage les victimes qui révèlent des agressions sexuelles intra-familiales au fait qu'il s'agit d'une procédure longue et durant laquelle elles auront besoin de soutien ¶ 31 (p. 96, 127 & 233).

Une accélération des procédures pénales relatives aux infractions sexuelles incestueuses pourrait passer par la suppression des périodes durant lesquelles aucun acte n'est réalisé, ce qui répondrait aux exigences sur ce point de la Cour européenne des droits de l'homme en matière de délai raisonnable ¶ 32 (p. 98).

L'instruction est l'étape la plus longue de la procédure, c'est donc sur elle qu'il conviendrait de mobiliser davantage de moyens. La fixation de la date d'audience pourrait en outre être plus rapide pour que les victimes puissent se projeter dans le temps. Il conviendrait, sauf cas de force majeure, de ne pas accepter de renvois lorsque la victime d'infraction sexuelle incestueuse est

mineure, sauf si c'est elle qui le demande ¶ 35 (p. 101). Cette différence de traitement entre les parties, susceptible de porter atteinte à l'égalité des armes, principe essentiel de la procédure, est justifiée par le fait que la victime est un enfant, et proportionnée dans la mesure où l'atteinte est limitée au droit de demander le renvoi.

Il conviendrait de prioriser, au niveau de l'instruction comme de l'enquête, et de la phase de jugement, les procédures dans lesquelles la victime est mineure, et dont l'objet est une infraction sexuelle incestueuse ¶ 34 (p. 100 & 108) et 62 (p. 220).

b. La spécialisation de tous les acteurs

La spécialisation de tous les acteurs de la procédure pénale, de l'enquête au jugement, est sans doute la piste la plus efficace pour parvenir à limiter les effets négatifs de la procédure pénale sur les victimes d'agressions sexuelles incestueuses. Elle répond à plusieurs objectifs, notamment la limitation des effets traumatiques consécutifs aux différents actes par des modalités adaptées et la réduction de la durée de la procédure par une gestion plus efficace des dossiers.

Ainsi, dès le dévoilement des faits et l'ouverture d'une enquête, la victime pourrait (lorsque l'intérêt de l'enfant commande qu'il ne soit pas maintenu dans sa cellule familiale) être prise en charge par un dispositif d'accueil d'urgence spécifique ¶ 42 (p. 110).

Pour ce qui est de favoriser l'administration de la preuve lors de l'enquête, le recours à un dispositif centralisateur, tels les Unités d'Accueil Pédiatrique Enfance en Danger (UAPED), devrait être systématique, à la fois pour accueillir l'enfant dans un milieu spécialisé et pour regrouper en un même lieu les investigations (audition et expertise médico-légale) ¶ 10 (p. 49, 129 & 177). Quel qu'en soit le cadre, la spécialisation des experts est nécessaire pour que le déroulé de la mesure soit plus aidante qu'éprouvante ¶ 15 (p. 54, 129 & 186). Des échelles standardisées plus récentes et adaptées d'évaluation mériteraient d'être divulguées et mieux connues.

Dans le même sens, il serait souhaitable de regrouper les dossiers concernant des violences sexuelles sur mineur entre les mains d'un même juge d'instruction qui aurait bénéficié d'une formation spécifique ¶ 33 (p. 100).

Enfin, des juridictions de jugement spécialisées ¶ 30 (p. 89), composées de magistrats formés aux infractions sexuelles sur mineur, pourraient connaître de toutes les infractions sexuelles sur mineur, sans distinction entre les crimes et les délits. *A minima* des audiences spécialisées pourraient être organisées pour juger plus rapidement les affaires dans lesquelles la victime est mineure, spécialement pour les agressions sexuelles incestueuses comme c'est déjà le cas dans certains tribunaux ¶ 57 (p. 192).

c. L'adaptation des modalités des différents actes de la procédure

Lorsque l'acte de procédure est indispensable, il convient de prendre toutes les précautions nécessaires pour limiter ses conséquences négatives : il s'agit de parvenir à un équilibre entre recherche de la vérité et protection de l'enfant. Celui-ci peut passer par un

accompagnement de l'enfant avant, pendant et après les différentes étapes de la procédure, notamment par un psychologue ¶ 54 (p. 165). Le moment de la réalisation de l'acte pourrait également être pensé pour limiter ses effets sur l'enfant, notamment en tenant compte des contraintes liées à sa scolarité ¶ 47 (p. 119 & 138). Les méthodes employées doivent contribuer à rendre l'acte le plus supportable possible.

Selon les résultats du questionnaire de santé globale, la première audition au début de l'enquête est considérée comme le moment le plus éprouvant par une majorité des victimes. On peut penser que la mise en place de « salles Mélanie », et plus récemment celle des UAPED, permet de limiter le traumatisme de cette première confrontation des victimes à l'autorité judiciaire. Il est donc indispensable de généraliser l'une et l'autre à l'ensemble du territoire, avec une mise en œuvre effective qui passe par l'octroi de moyens supplémentaires pour ces structures indispensables à la prise en charge adaptée des enfants victimes de violences sexuelles ¶ 10 (p. 49, 129 & 177). L'administrateur *ad hoc* devrait assister à l'audition de l'enfant pour avoir connaissance des différents faits – ce qui éviterait que l'enfant ait à lui répéter – et lui permettrait de décider s'il doit porter plainte, mais également de vérifier le procès-verbal d'audition ¶ 12 (p. 50). Un accompagnement psychologique de l'enfant paraît également opportun ¶ 54 (p. 165). Enfin, il est nécessaire que les pratiques de recueil de témoignages soient respectueuses et adaptées aux besoins émotionnels des victimes ¶ 53 (p. 164). Dans le même esprit, la victime doit être préparée et accompagnée lors de la confrontation par son administrateur *ad hoc* ou son avocat ¶ 55 (p. 171).

L'expertise médico-légale constitue, de manière générale, une épreuve pour les victimes. Les récits font état de pratiques traumatisantes qui se sont cependant améliorées au cours des dernières années. La réalisation de l'expertise dans une UAPED (cf. *infra*) peut en limiter les effets traumatisants. Quel que soit son âge, la victime doit consentir à l'expertise médico-légale après avoir été précisément informée de ses modalités et de ses enjeux. Le refus du mineur ne devrait pas pouvoir motiver le classement sans suite ou le non-lieu ¶ 16 (p. 55, 184 & 205). Toutes les précautions doivent être prises pour limiter l'impact négatif de l'expertise médico-légale sur l'enfant et une prise en charge immédiate après le déroulé de celle-ci doit être mise en place si nécessaire ¶ 18 (p. 56 & 181).

L'audience est pour les victimes une étape de la procédure pénale aussi attendue que redoutée. Certains moyens doivent être mis en place pour que ce moment soit source de moins d'angoisse et de stress, surtout pour un enfant jeune. Une préparation de l'enfant à l'audience paraît indispensable lorsqu'il est prévu qu'il y participe, ce qui n'est pas une obligation pour lui. Dans ce but, une visite de la cour d'assises ou du tribunal correctionnel pourrait être organisée ¶ 40 (p. 107 & 129).

La publicité des débats est une question essentielle. Alors que le droit positif prévoit seulement que le huis clos puisse être demandé par la victime, et ordonné ou pas par le juge, il conviendrait qu'il soit automatique en cas d'agressions sexuelles incestueuses. Il serait toutefois opportun d'envisager un huis clos partiel pour permettre à la victime d'être entourée de ses proches, membres de sa famille ou non, et de ses éducateurs ¶ 24 (p. 75, 107 & 131). La question de la présence des membres de la famille de l'enfant qui ne l'ont pas soutenu pendant

la procédure doit être posée et devrait être laissée à l'appréciation de la victime. L'absence de publicité est certes une atteinte aux droits de la défense qui doit être justifiée et proportionnée, mais un huis clos à raison de la minorité de la victime et de la nature à la fois sexuelle et incestueuse de l'infraction répond certainement à ces conditions. Cette mesure correspond d'ailleurs à la pratique, la plupart des présidents de juridiction acceptant le huis clos demandé par la victime.

Un agencement particulier de la salle d'audience pourrait également éviter un face-à-face avec l'auteur, souvent très pénible pour l'enfant ¶ 25 (p. 76). On peut également penser aux chiens d'accompagnement des victimes, ou encore au fait de faire sortir l'auteur durant le témoignage de la victime ¶ 60 (p. 198). Par ailleurs, une participation de l'enfant à l'audience par visioconférence pourrait être envisagée ¶ 41 (p. 108 & 129). La mise en place d'espaces apaisants ou de méthodes de gestion de l'attente permettrait également aux victimes de mieux appréhender le stress dans ces situations ¶ 59 (p. 195). L'audition de l'enfant par la juridiction de jugement devrait être subordonnée au discernement et au consentement de ce dernier, à une préparation à cette audition et à son accompagnement durant celle-ci ¶ 26 (p. 78, 189 & 196).

II. Faire évoluer la place de la victime durant la procédure

Même si la procédure pénale n'est pas conçue pour les victimes, l'évolution de la place de cette dernière est possible et compatible avec les objectifs principaux de la procédure que sont la recherche de la vérité et la sanction.

Une meilleure prise en compte de la victime passe par sa mise en sécurité (1), par une plus grande effectivité de ses droits (2) et par un renforcement du soutien dont elle doit faire l'objet (3).

1. La mise en sécurité de la victime

La sécurité de l'enfant doit être assurée en mettant son agresseur à distance. Cette protection devrait être assurée par les proches de l'enfant, ce qui n'est pas toujours le cas.

Dans les dossiers de l'étude, un retrait de l'autorité parentale a été prononcé dans seulement quatre dossiers sur dix dans lesquels le père était l'auteur des faits. Il est à noter que ces dossiers ont été instruits avant la mise en œuvre de la « loi Santiago » qui prévoit désormais la suspension automatique de l'exercice de l'autorité parentale dès le début des poursuites. Celle-ci a également pour conséquence l'exclusion du parent de la procédure d'assistance éducative ¶ 42 (p. 110), 43 (p. 113) et 44 (p. 113).

Il faut cependant s'assurer que la mise à distance de l'auteur pendant la procédure pénale soit réelle. Un travail est à mettre en place avec le parent qui n'est pas auteur des faits – généralement la mère – pour mieux assurer la protection de l'enfant victime, spécialement en éloignant l'auteur de son lieu de vie ¶ 4 (p. 31). Le juge des enfants pourrait être saisi systématiquement par le Parquet pour qu'il détermine si l'enfant est suffisamment protégé par ses parents et s'il est opportun qu'il bénéficie d'une AEMO spécifique à l'inceste ou même d'un placement ¶ 2 (p. 28). Il serait en outre opportun d'envisager une saisine systématique du

juge aux affaires familiales pour se prononcer sur la résidence de l'enfant ¶ 3 (p. 28).

Certaines victimes ayant fait état d'une peur de représailles de la part de l'auteur, il faut assurer leur protection durant la procédure pénale, notamment au travers d'ordonnances de sûreté ou de protection, dès le début de la procédure, pendant la durée de celle-ci et après ¶ 50 (p. 152). Il est impératif que le juge des enfants, ainsi que le représentant et l'avocat de l'enfant, soient avertis de l'évolution de la procédure pénale et informés de la détention ou non de l'auteur supposé des faits, du fait qu'il est libéré ou qu'il demande à l'être ¶ 45 (p. 113). On pourrait également envisager, d'une part, un dispositif similaire au téléphone grave danger ou au bracelet anti-rapprochement mis en place pour les victimes de violences conjugales et, d'autre part, l'opportunité de faire en sorte que l'auteur ne soit pas informé du lieu du placement de l'enfant ou de son nouveau lieu de vie avec son autre parent ¶ 21 (p. 62).

Pour assurer la sécurité de l'enfant après que l'auteur a effectué sa peine, mais aussi dans la perspective de protéger les autres enfants, il est nécessaire d'accompagner les auteurs de violences sexuelles pour limiter le risque de récidive ¶ 51 (p. 152).

2. L'effectivité des droits du mineur

a. Renforcer la participation de la victime

Les victimes décrivent une certaine passivité dans la mise en œuvre de leurs droits au cours de la procédure et font pour la plupart état d'un sentiment de dépossession. Même s'il est juridiquement incapable et que les actes procéduraux sont réalisés par son représentant et l'avocat de ce dernier, le mineur gagnerait à être davantage considéré comme un sujet actif dans une procédure qui le concerne au premier chef ¶ 56 (p. 173).

Cette meilleure participation du mineur nécessite en premier lieu d'améliorer son information et sa préparation quant aux enjeux et au déroulé de la procédure pour en limiter les effets négatifs et permettre un exercice plus effectif de ses droits. Certaines victimes considèrent que les adultes n'ont pas pris la peine de leur donner d'explications ni d'avoir une discussion préparatoire, les laissant ainsi particulièrement démunies.

Avant le déclenchement de la procédure pénale, tout d'abord, le mineur doit se voir expliquer les enjeux et les différentes étapes. Il est important qu'il comprenne les objectifs principaux de la procédure, c'est-à-dire la découverte de la vérité et la sanction des faits commis. Les caractéristiques de la procédure doivent lui être expliquées : non seulement sa temporalité, mais également ce qu'on va lui demander, les risques de répétition des actes l'impliquant, le fait que la procédure est à charge et à décharge, mais également ses droits et l'accompagnement dont il va bénéficier (pour la généralisation d'une mesure d'accompagnement, cf. *infra*).

Chaque étape de la procédure devrait ensuite être précédée d'une explication et d'une préparation. Il faudrait par exemple organiser un rendez-vous préalable à l'expertise médico-légale et à l'expertise psychologique, pour favoriser la qualité de cet examen et permettre à l'enfant de le vivre le plus en sécurité possible.

Il convient en outre, lorsque le mineur victime est doué de discernement, de l'associer

aux décisions prises le concernant ¶ 56 (p. 173), et de donner à son avis une valeur décisive lorsque cela est possible. Ainsi devrait-il consentir à la confrontation ¶ 14 (p. 53, 66, 129 & 174) et à l'expertise ¶ 16 (p. 55, 184 & 205). C'est également à lui de décider de sa présence et de son audition à l'audience ¶ 26 (p. 78, 189 & 196). Le refus de participer à l'une des étapes de la procédure ne devrait pas lui être préjudiciable.

Une réflexion pourrait être menée sur la reconnaissance de la capacité du mineur d'un certain âge – de seize ans et plus – à exercer personnellement les droits procéduraux découlant de son statut de partie civile, et particulièrement le droit de mandater un avocat pour défendre ses intérêts dans la procédure, comme c'est le cas pour tout mineur discernant dans le cadre de la procédure d'assistance éducative. On pourrait *a minima* permettre à la victime douée de discernement d'être assistée de son propre avocat, différent de celui de ses parents lorsque ceux-ci se sont constitués partie civile en son nom ¶ 52 (p. 153).

La recherche a montré que la victime se sent peu écoutée particulièrement au moment de l'enquête. Le nombre très important de classement sans suite des signalements pour agressions sexuelles sur mineur (51,3% dans l'étude, ce qui est inférieur au chiffre national de 75%) invite à s'interroger sur une meilleure prise en compte des éléments apportés par l'enfant. Le nombre de classement sans suite est souvent dû aux difficultés d'établir les faits constitutifs de l'infraction incestueuse. En effet, il est rare qu'il existe des preuves matérielles. La parole de l'enfant est souvent l'élément central et son recueil doit en conséquence être entourée de garanties (cf. *supra*). Les différents intervenants dans la procédure doivent comprendre et accepter qu'un enfant ne peut pas toujours verbaliser les faits dont il a été victime ¶ 58 (p. 194). Une meilleure prise en compte de l'impact psycho-traumatique de la victime dans l'établissement de la matérialité des faits serait un progrès notable comme ont pu le relever plusieurs spécialistes de la question ¶ 7 (p. 40 & 205). Il semble par ailleurs que certaines investigations pourraient contribuer à une meilleure connaissance des faits, susceptible de limiter les classements sans suite, comme une expertise psychologique de l'auteur présumé des faits, dont l'absence est constatée dans un nombre conséquent de dossiers aboutissant à un classement sans suite ¶ 8 (p. 41). Dans le même sens, il serait opportun que l'audition de l'auteur présumé soit plus proche dans le temps de l'audition de la victime ¶ 11 (p. 49), ce qui éviterait que l'auteur, informé de la révélation des faits, adapte son discours et que l'enfant soit placé dans une situation d'insécurité. Une incitation de l'auteur à reconnaître les faits pourrait être envisagée ¶ 9 (p. 42).

b. Une meilleure défense des droits de l'enfant victime dans la procédure pénale

Lorsque le représentant légal de l'enfant n'assure pas une protection suffisante des intérêts de l'enfant, un administrateur *ad hoc* est désigné pour assurer cette fonction en vertu de l'article 706-50 du Code de procédure pénale, ce qui suppose qu'ils soient en nombre suffisant dans le ressort de la juridiction. Or les conditions d'exercice de la mission d'administrateur *ad hoc*, construites sur le modèle du bénévolat, rendent difficile l'intervention de cet acteur

majeur². Pour un exercice effectif des droits des enfants victimes, particulièrement lorsqu'il s'agit d'infractions sexuelles incestueuses pour lesquelles est élevé le risque d'une insuffisance de protection des intérêts de l'enfant par un de ses parents, il convient de mieux valoriser la mission des administrateurs *ad hoc* (statut, formation, rémunération, etc.) ¶ 36 (p. 104 & 241).

Le représentant du mineur mandate un avocat pour effectuer les actes de procédure en son nom *ès qualités* de représentant de l'enfant, à commencer par la constitution de partie civile, indispensable à la reconnaissance des droits de l'enfant dans la procédure pénale. Il convient de privilégier des avocats spécialisés en droit des mineurs pour assurer la défense des intérêts d'une victime mineure dans la procédure pénale ¶ 38 (p. 106). Celui-ci devrait pouvoir intervenir dès le stade de l'enquête, ce qui suppose que l'aide juridictionnelle soit accordée au mineur dès cette étape ¶ 37 (p. 106). Lorsque l'enfant victime d'une infraction pénale fait l'objet d'une procédure d'assistance éducative, le même avocat doit l'assister dans les deux procédures ¶ 39 (p. 106). Il en va de même pour l'administrateur *ad hoc* – lorsque le mineur n'est pas doué de discernement – qui devrait le représenter dans la procédure pénale et dans la procédure d'assistance éducative.

c. Une individualisation de la réparation

Il serait approprié de reconnaître aux victimes d'infractions incestueuses la totalité de leurs préjudices, notamment sexuel, ainsi qu'un préjudice spécifique résultant du caractère familial de l'agression sexuelle et, le cas échéant, de la modification de leur mode de vie, notamment en cas de placement ¶ 28 (p. 82 & 127). D'autres formes de réparation et de soins en plus des dommages et intérêts pourraient être envisagées, l'indemnisation financière seule ne suffisant pas à aider les victimes à satisfaire leur besoin d'accompagnement psychologique après le procès. Il faudrait investir davantage dans des dispositifs d'aide pour les victimes après le procès, dans le but de leur proposer un meilleur accompagnement et de favoriser leur reconstruction ¶ 61 (p. 214).

Pour permettre cette évaluation, la juridiction de jugement, y compris le tribunal correctionnel, devrait ordonner avant l'audience une expertise psychologique de la victime si elle n'a pas été réalisée durant la procédure ¶ 20 (p. 62). Cette expertise pourrait être reportée après le procès et réitérée, le cas échéant, lorsque l'enfant aura grandi, la victime recevant une provision en attendant sa consolidation.

Les victimes font état de leur difficulté à envisager la question des dommages et intérêts, dont l'octroi n'est pas, dans l'ensemble, une attente pour elles. Il convient en conséquence de mener un travail spécifique pour leur expliquer à quoi correspondent ces dommages et intérêts et ce qu'elles pourraient en faire à leur majorité. Elles doivent notamment être informées qu'elles peuvent ne pas les utiliser ou en faire don. Il conviendrait en outre de faciliter l'accès des dommages et intérêts aux victimes devenues majeures ¶ 27 (p. 82).

² A. Gouttenoire, L'administrateur *ad hoc*, un acteur majeur de l'exercice des droits procéduraux du mineur, Les cahiers de la justice 2025/4 p. 681

3. Améliorer l'accompagnement de la victime

L'accompagnement de l'enfant est particulièrement nécessaire, non seulement pour qu'il soit soutenu durant la procédure pénale et mieux préparé aux épreuves qu'elle va entraîner (a), mais également au-delà de la procédure pénale (b).

a. L'accompagnement dans le cadre de la procédure pénale

Cet accompagnement – qui s'ajoute à la représentation de l'enfant dans l'exercice de ses droits – peut provenir de son entourage familial ou de professionnels.

* L'entourage familial

Le rejet par la famille, fréquemment évoqué dans les entretiens, contribue au ressenti douloureux de la procédure pénale, en ce qu'il ajoute l'isolement au traumatisme provoqué par l'inceste. La prise en charge de l'enfant, au sens de soutien et de réassurance, devrait provenir de sa famille, mais, dans les affaires d'agressions sexuelles incestueuses, cela peut faire défaut.

Un travail avec la famille de la victime est particulièrement nécessaire pour amener celle-ci à être soutenance. Une rencontre médiatisée de l'enfant avec les membres de sa famille pourrait être envisagée, dans certaines circonstances, avant l'audience, notamment dans le cadre d'une AEMO spécifique pour leur faire prendre conscience de l'importance de leur soutien. Lorsque le parent non agresseur soutient l'enfant, notamment durant la procédure, il serait opportun qu'il soit lui-même soutenu ¶ 13 (p. 51 & 249).

Si les parents maintiennent une position hostile, il semble en revanche plus judicieux qu'ils soient écartés du déroulement de la procédure pour ne pas imposer à l'enfant l'épreuve supplémentaire du rejet de sa famille. Leur présence à l'audience n'est, alors, pas non plus souhaitable. On peut également s'interroger sur la légitimité de l'octroi de dommages et intérêts aux parents de l'enfant victime, lorsqu'ils n'ont pas assuré la protection de ses intérêts, ce qui est par hypothèse le cas lorsqu'un administrateur *ad hoc* a été désigné, *a fortiori* lorsque l'enfant est placé. Il serait judicieux que cette indemnisation ne soit pas automatique ¶ 29 (p. 83). À l'inverse, il conviendrait d'indemniser le mineur de la rupture des liens avec sa famille.

Par ailleurs, on ne relève quasiment aucune poursuite pour non-dénonciation des agressions sexuelles incestueuses. Il serait sans doute opportun, dans les hypothèses dans lesquelles la mère avait connaissance des faits, que celle-ci fasse plus souvent l'objet de poursuites ¶ 1 (p. 22).

* L'accompagnement par les professionnels

L'absence de soutien émotionnel et d'accompagnement approprié empêche certaines victimes de pouvoir réguler leurs émotions, ce qui renforce leur sentiment de solitude, de désespoir et d'isolement. Lorsque les parents ne sont pas en mesure d'apporter ce soutien, un accompagnement par des professionnels spécialisés est essentiel pour permettre à l'enfant de faire face aux étapes et conséquences de la procédure pénale ¶ 48 (p. 123).

Les entretiens mettent en avant le rôle crucial des professionnels de la santé mentale dans

l'accompagnement. Il conviendrait donc de mettre en place un suivi psychologique, personnalisé, dès le début de la procédure et après celle-ci, avec une prise en charge par l'État ¶ 49 (p. 147).

La mise en place d'une mesure d'AEMO spécifique pour soutenir l'enfant et sa famille pendant la procédure pénale doit être considérée comme un outil majeur de soutien des enfants victimes d'infractions sexuelles incestueuses. Ce sont les dossiers des associations assurant la mise en œuvre de telles mesures qui ont d'ailleurs été utilisés pour la première partie de cette recherche. Une généralisation de cette mesure à tout le territoire est particulièrement souhaitable.

D'autres intervenants sont susceptibles d'apporter du soutien à l'enfant, comme des pairs, avec lesquels l'enfant pourrait échanger sur son ressenti de la procédure et des moyens de la rendre moins difficile. Des mécanismes de pair-aidance, par l'intermédiaire des associations de victimes, pourraient ainsi être mis en place ou rendus plus visibles ¶ 63 (p. 237).

b. Le soutien de l'enfant en dehors de la procédure pénale

Le soutien de la victime en dehors de la procédure pénale peut passer à la fois par une mesure d'assistance éducative et une prise en charge psychologique.

*** Les mesures d'assistance éducative**

Lorsque c'est possible, une mesure équivalente au placement éducatif à domicile – exclu par la Cour de cassation depuis 2024 – pourrait être mise en place pour que l'enfant continue à vivre dans sa famille tout en prévoyant un repli dans une structure de l'Aide sociale à l'enfance lorsque la cohabitation avec sa famille devient contraire à son intérêt ¶ 42 (p. 110).

Plus de la moitié des mineurs concernés par l'étude des dossiers a été placée au cours de la procédure pénale (57,9%). Le placement a alors duré en moyenne 34,3 mois. Seul l'un d'entre eux était un placement spécialisé inceste. Il est à noter qu'à l'heure actuelle, une seule MECS en France est spécialisée dans l'accueil exclusif et spécifique de jeunes ayant été victimes d'inceste. Il semble que le mineur victime d'inceste soit trop tardivement orienté vers une prise en charge spécialisée s'appuyant sur des professionnels formés à l'inceste et à ses conséquences. Ce type dispositifs spécialisés (AEMO, MECS) devrait être généralisé à l'ensemble du territoire et envisagé pour toutes les victimes d'infractions sexuelles incestueuses sous réserve de leur adhésion. On constate que la fin de la procédure pénale, notamment par un classement sans suite ou un non-lieu, n'entraîne pas automatiquement la levée de la mesure d'assistance éducative, ce qui constitue un point positif dans la perspective d'une protection durable de l'enfant. Ce constat satisfait en outre aux exigences exprimées sur ce point par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Marina (*Association Innocence en danger c/ France*, 4 juin 2020).

*** Le soutien psychologique de l'enfant victime**

L'étude des dossiers montre que les mineurs victimes bénéficient majoritairement d'un suivi psychologique, mais qu'il ne s'agit pas forcément d'un suivi en psycho-trauma propre à

leur vécu d'inceste (qui n'intervient que dans 21% des cas).

« Le suivi, quelle que soit l'issue, l'accompagnement, il est tout au long de la vie. Ce n'est pas parce qu'il y a une sentence que ça s'arrête ».

Il serait opportun de faire bénéficier davantage d'enfants victimes d'infractions sexuelles incestueuses d'une prise en charge psychologique, jusqu'à rendre celle-ci systématique et gratuite [46](#) (p. 115). Cette prise en charge doit en outre être spécialisée, dès lors que plusieurs études ont établi la spécificité de l'impact traumatique de ces infractions sexuelles incestueuses (cf. *supra*). En effet, si la procédure pénale peut apporter – sous réserve d'aménagements et de garanties – un certain apaisement à la victime d'infractions sexuelles incestueuses, elle ne saurait suffire...

Directrice de la recherche :
Adeline Gouttenoire
adeline.gouttenoire@u-bordeaux.fr

En savoir +

<https://cerfaps.u-bordeaux.fr/Recherche/>